



AVIS DE DÉTERMINATION

**En vertu de l'article 67 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*
concernant**

l'installation proposée d'exportation de gaz propane liquide à Prince Rupert, Colombie-Britannique

30 décembre 2016 – AltaGas LPG Limited Partnership (« AltaGas LPG ») propose la construction d'une installation d'exportation de gaz propane liquide (« le Projet ») sur l'île Ridley dans le port de Prince Rupert. Le Projet, qui sera situé sur les terrains loués de Ridley Terminals Inc., nécessite le consentement de l'Administration portuaire de Prince Rupert (APPR) et l'autorisation de Transports Canada pour les modifications à la jetée existante.

Ridley Terminals Inc., l'APPR et Transports Canada (collectivement appelées les « autorités fédérales ») ont déterminé que, conformément aux exigences de l'article 67 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (la « LCEE »), le Projet n'est pas susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants au sens de la LCEE.

En procédant à leur détermination, les autorités fédérales ont demandé à AltaGas LPG de respecter les modalités contenues dans les Conditions supplémentaires jointes à cet avis, ainsi que les mesures d'atténuation contenues dans le Document d'évaluation environnementale présenté par AltaGas LPG le 16 décembre 2016 (le « DEE »).

Les autorités fédérales ont fait leur détermination après avoir étudié une description du Projet, le DEE, après avoir reçu tous les commentaires au sujet du Projet et après avoir reçu les réponses d'AltaGas à ces commentaires.

Le Promoteur doit répondre aux questions et aux demandes d'information des Premières Nations susceptibles d'être touchées pendant la période précédant la construction du Projet.

Conditions supplémentaires :

Outre les mesures d'atténuation décrites dans le Document d'évaluation environnementale, le Promoteur s'engage à prendre les mesures suivantes :

Construction :

- 1) Au moins 30 jours avant la construction, le Promoteur présentera un Plan de gestion environnementale relative à la construction (PGEC) à Ridley Terminals Inc., à Transports Canada et à l'Administration portuaire de Prince Rupert (APPR) qui comprendra au moins les composantes suivantes :
 - a. Gestion des carburants, prévention des déversements et intervention d'urgence
 - b. Contrôle de l'érosion et des sédiments
 - c. Gestion des eaux de ruissellement pour les activités de construction
 - d. Gestion des déchets
 - e. Évaluation et gestion des sols contaminés
 - f. Défrichage (le cas échéant)
 - i. Mesures d'atténuation pour les espèces en péril
 - ii. Dénombrement des nids d'oiseaux et mesures d'évitement
 - g. Dépoussiérage
 - h. Mesures anti-bruit
 - i. Gestion de l'éclairage
 - j. Gestion du trafic
 - k. Rapports concernant les plaintes et plan de résolution
 - l. Désaffectation des installations redondantes actuelles
 - m. Surveillance et rapports
- 2) Le Promoteur et les principaux entrepreneurs siégeront au Comité de coordination de la construction, dirigé par l'APPR. Ce comité a pour but de favoriser un environnement de travail coopératif, productif et sûr entre l'APPR, les locataires du port, les entrepreneurs et les utilisateurs portuaires. Ces renseignements aideront l'APPR à formuler des plans, pratiques et procédures et à minimiser les conflits et les répercussions entre, ou causées par, les divers projets de construction en cours sur les terrains de l'APPR.
- 3) Le Promoteur présentera régulièrement des rapports de surveillance à Ridley Terminals Inc., à Transports Canada et à l'APPR, tel qu'établi dans le PGEC.

Post-construction :

- 4) Dans les 30 jours suivant le parachèvement de la construction, le Promoteur présentera un Résumé sur la mise en œuvre du PGEC à Ridley Terminals Inc., à Transports Canada et à l'APPR. Ce rapport résumera la mise œuvre des mesures d'atténuation tout au long de la période de construction et leur efficacité. Il fera également état des incidents environnementaux (tant



socio-économiques que biophysiques) et des mesures de gestion adaptative, et décrira les résultats de la surveillance durant la construction.

Opérations :

- 5) Au moins 30 jours avant le début de l'exploitation de l'installation, le Promoteur présentera un Plan de gestion des opérations à Ridley Terminals Inc. et à l'APPR. Ce plan couvrira les sujets suivants :
 - a. Préparation et intervention en cas d'urgence
 - b. Plan et procédures d'accostage des transporteurs de GPL
 - c. Gestion des eaux de ruissellement pour les activités opérationnelles
 - d. Contrôle des émissions diffuses
 - e. Gestion des émissions atmosphériques
 - f. Événements de torchage intentionnels/planifiés
 - g. Mesures anti-bruit
 - h. Contrôles de l'éclairage
 - i. Dispositions visant l'évaluation de rendement des objectifs opérationnels par un tiers.

- 6) Au moins 30 jours avant le début de l'exploitation de l'installation, le Promoteur présentera un Plan de surveillance et de production de rapports à Ridley Terminals Inc. et à l'APPR, qui décrira les :
 - a. Comptes rendus sur les émissions atmosphériques – effluents et dans l'atmosphère, incluant les PCA, les GES
 - b. Avis d'interruption, de cessation et de désaffectation
 - c. Déversements, accidents et défaillances
 - i. Avis d'événement
 - ii. Rapports d'enquête
 - d. Comptabilisation des débits d'entrée, des débits de produits, des flux de déchets/perte
 - e. Avis de torchage
 - f. Avis et enquêtes concernant la non-conformité opérationnelle
 - g. Rapports et résolution des plaintes du public
 - h. Évaluation de rendement des objectifs opérationnels par un tiers

- 7) Le Promoteur siègera au Comité de la gérance environnementale du port, présidé par l'APPR.

Désaffectation :

- 8) Le Promoteur sera assujéti aux dispositions du bail en ce qui concerne les exigences environnementales liées à la désaffectation de l'installation.

